NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24100
15 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 15 DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE ET DU PARAGRAPHE 10 DE LA RESOLUTION 758 (1992) DU DU CONSEIL DE SECURITE

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 757 (1992), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport "sur l'application de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et autres intéressés". Au paragraphe 10 de sa résolution 758 (1992), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de ses efforts pour obtenir la réouverture de l'aéroport de Sarajevo afin de permettre la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires. Le présent rapport est présenté comme suite aux demandes ci-dessus du Conseil et complète les rapports précédents du Secrétaire général, S/24000, présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 752 (1992), et S/24049, présenté en application du paragraphe 4 de la même résolution. Il contient les renseignements dont le Secrétariat disposait le 15 juin 1992, à 9 heures, heure de New York.

I. QUESTIONS DECOULANT DE LA RESOLUTION 752 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Le cessez-le-feu du 12 avril 1992

2. Au paragraphe 1 de sa résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité exigeait "que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats [et] respectant immédiatement et complètement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992".

3. Dans un premier temps, les parties au conflit n'ont pas donné suite à cette demande du Conseil. Des violations nombreuses du cessez-le-feu ont continué de se produire. Depuis le cessez-le-feu du 12 avril mentionné dans la résolution 752 (1992), un nouveau cessez-le-feu a été négocié par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) le 1er juin, mais celui-ci a, lui aussi, été violé dans les heures qui ont suivi sa signature. Il a par la suite été confirmé dans l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de

l'aéroport de Sarajevo. Cet accord n'a, lui non plus, pas été respecté pendant plusieurs jours. En effet, à la suite de l'évacuation des militaires de l'Armée populaire yougoslave (APY) bloqués dans la caserne Maréchal Tito à Sarajevo (voir S/24049, par. 6 b)), les forces de défense territoriale de Bosnie-Herzégovine se seraient procuré des pièces d'artillerie dont elles se seraient servies pour essayer d'étendre le territoire sous leur contrôle. Les forces serbes de Bosnie ont continué d'utiliser leur propre artillerie pour pilonner la ville de Sarajevo, qui a ainsi subi des dégâts encore plus importants. Le 11 juin, un des signataires de l'accord sur la réouverture de l'aéroport, M. Radovan Karadzic du Parti démocratique serbe (SDS) de Bosnie, a annoncé un nouveau "cessez-le-feu unilatéral" devant entrer en vigueur le 15 juin. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 13 juin, le Président Izetbvegovic dénonçait cette déclaration comme "une tentative pour tromper l'ONU et l'opinion mondiale". Néanmoins, le 14 juin, les deux parties ont réaffirmé qu'un nouveau cessez-le-feu entrerait en vigueur le 15 juin à 6 heures, heure locale (voir plus loin, par. 30). Au moment de la rédaction du présent rapport, ce cessez-le-feu semblait être généralement respecté.

B. Efforts de la Communauté européenne

4. Egalement, au paragraphe 1 de la résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité exigeait que "toutes les parties et les autres intéressés ... coopèrent avec les efforts de la Communauté européenne pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force". Au paragraphe 2, le Conseil priait instamment "les trois communautés de Bosnie-Herzégovine de participer de manière active et constructive" aux discussions qui se tenaient sous les auspices de la Communauté européenne, ainsi que "de conclure et de mettre en oeuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les discussions tripartites".

5. La séance la plus récente des entretiens sur les arrangements constitutionnels futurs de la Bosnie-Herzégovine organisés sous les auspices de la Communauté européenne a été suspendue le 27 mai lorsque les représentants du Parti musulman de l'action démocratique (SDA) ont mis fin à leur participation aux entretiens pour protester contre le fait que les forces serbes de Bosnie continuaient à pilonner Sarajevo. Dans leurs déclarations ultérieures, les dirigeants de ce parti ont réaffirmé qu'ils n'étaient pas disposés à reprendre leur place à la table des négociations. Le 8 juin, le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Izetbegovic, a écrit à lord Carrington, Président de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, pour l'informer qu'il "refusait la proposition tendant à poursuivre les entretiens sous leur forme actuelle" et n'était pas en mesure de participer à de nouvelles négociations avec les représentants du Parti démocratique serbe (SDS). Dans sa réponse, lord Carrington l'a vivement engagé à participer pleinement aux négociations et a exprimé l'espoir que le Président Izetbegovic participerait à la nouvelle série d'entretiens qui se tiendrait sous peu. Les membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine ont, dans leurs entretiens avec les représentants de la FORPRONU, réaffirmé qu'ils ne pouvaient reprendre leur participation à ces entretiens que si la base des

...

négociations était modifiée. Le dirigeant du Parti démocratique serbe (SDS), M. Radovan Karadzic, a confirmé que son parti était disposé à participer aux entretiens et a recommandé qu'ils reprennent immédiatement.

6. Lors des contacts que j'ai eus avec lord Carrington, je lui ai donné l'assurance que je continuais d'appuyer ses efforts en vue d'un règlement politique d'ensemble et lui ai fait part de ma conviction qu'il fallait absolument poursuivre et renforcer le processus politique si l'on voulait sortir de cette impasse tragique et mettre fin à toute nouvelle effusion de sang et destruction. J'ai précisé qu'il fallait encourager davantage la recherche d'un règlement politique afin d'éviter que le conflit ne s'étende dans la région, rendant ainsi difficile toute réconciliation pour les générations à venir. Dans une déclaration qu'il a faite le 12 juin, lord Carrington réitérait son intention de reprendre les entretiens sur les arrangements constitutionnels futurs pour la Bosnie-Herzégovine, ajoutant qu'il se rendrait à cette fin à Sarajevo, en compagnie de l'Ambassadeur Cutileiro, dès que l'aéroport serait rouvert.

C. Ingérence militaire extérieure

7. Au paragraphe 3 de sa résolution 752 (1992), le Conseil a exigé que "toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'Armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, cessent immédiatement et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à une telle ingérence". Au paragraphe 4, le Conseil a exigé que les unités de l'Armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine "soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace". Au paragraphe 5, le Conseil a exigé également que "toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées".

8. J'ai fait un rapport circonstancié à ce sujet dans le document S/24049. J'ai le regret d'informer le Conseil que pendant les deux semaines qui se sont écoulées depuis la parution de ce rapport, la situation qui y est décrite n'a pas changé de façon notable. Tant les autorités de Belgrade que celles de Zagreb récusent catégoriquement toute accusation d'ingérence militaire en Bosnie-Herzégovine. Elles soutiennent en outre que les Serbes et les Croates armés qui s'y trouvent sont des citoyens de cette république qui, s'ils ont pu être membres de l'Armée populaire yougoslave ou de l'armée croate, sont maintenant démobilisés et ne se trouvent nullement sous l'autorité ou sous le contrôle de Belgrade ou de Zagreb, selon le cas. Lors d'une réunion que j'ai eue à Rio de Janeiro, le 12 juin, avec le Premier Ministre de Croatie, M. Franjo Greguric, celui-ci a réaffirmé que des unités de l'armée croate étaient déployées uniquement le long des frontières de Bosnie-Herzégovine, mais non pas en territoire bosniaque, et a rappelé une déclaration du Président Izetbegovic selon laquelle des unités croates combattaient en Bosnie-Herzégovine au sein des forces de défense territoriale de cette république et sous leur commandement.

9. Il n'en demeure pas moins très préoccupant qu'on ait laissé des éléments démobilisés des armées des deux parties conserver le contrôle sur leurs tanks, véhicules blindés de transport de troupe, pièces d'artillerie, armes personnelles et uniformes. Il y a également des raisons de penser que les combattants tant serbes que croates continuent de recevoir de l'extérieur au moins une partie de leurs ressources financières et de leur soutien logistique. Le 10 juin, la FORPRONU a confirmé que des bombes-grappes avaient été lâchées sur une colline, à proximité de Sarajevo, contrôlée par les forces de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

D. Expulsions

10. Au paragraphe 6 de la résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité a appelé "toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toute tentative visant à changer la composition ethnique de la population".

11. Les expulsions forcées se sont poursuivies en Bosnie-Herzégovine. La triste situation décrite dans mes rapports antérieurs, et en particulier aux paragraphes 5 et 6 du document S/23900, se perpétue.

12. Des expulsions massives ont également continué à se produire ailleurs dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Alors que la FORPRONU s'acquittait déjà de son mandat dans le secteur oriental, des groupes de Ruthènes et de Croates ont été expulsés des villages de Miklusevci et Tovarnik les 19 et 23/24 mai 1992. Elle s'est interposée pour empêcher la seconde expulsion, mais les victimes, qui étaient terrorisées, ont refusé de retourner dans leurs villages et ont préféré passer en territoire sous contrôle croate. La FORPRONU a fait des représentations, tant par écrit qu'oralement, auprès des autorités locales du secteur oriental ainsi qu'auprès des autorités de Belgrade, et elle leur a remis, aux fins de poursuites, des dossiers résultant de ses investigations. La FORPRONU a demandé des poursuites contre 11 personnes, dont des policiers, contre lesquelles elle avait réuni des charges suffisantes. Les autorités concernées ont donné l'assurance qu'il serait fait diligence pour exercer les poursuites. Après cela, il semble que les expulsions massives du secteur oriental aient cessé. Mais la FORPRONU, faisant appel à ses éléments de police et à ses éléments militaires et civils, a intensifié ses patrouilles dans certains lieux particulièrement sensibles, et elle réagit énergiquement dans tous les cas d'intimidation décelés.

13. La situation est analogue dans les parties sous contrôle croate du secteur occidental : des membres de la minorité serbe sont harcelés par des individus et des groupes croates. Des habitations serbes continuent d'être incendiées et/ou dynamitées dans ce secteur, où la FORPRONU ne s'acquitte pas encore de la totalité de son mandat. Les éléments de preuve rassemblés par la police civile de l'ONU mettent, dans certains cas, en cause l'armée et la police croates. La FORPRONU a protesté auprès des autorités de Zagreb contre les violations continuelles des droits de l'homme dans la partie du secteur occidental qui se trouve sous leur contrôle.

14. Tant en Bosnie-Herzégovine qu'en Croatie, des familles appartenant à des minorités, chassées de leurs maisons et de leurs fermes, sont remplacées, parfois, semble-t-il, avec l'aide des autorités, par des représentants d'autres groupes ethniques déplacés d'autres régions. Le but est de créer des zones peuplées en grande majorité par un seul groupe ethnique - pratique connue sous le nom de "purification ethnique". La FORPRONU fait tout son possible, dans les limites de son mandat et de ses ressources, pour prévenir ces pratiques inhumaines et, lorsqu'elle n'y parvient pas, pour riposter vigoureusement. Mais seules des mesures énergiques de la part des autorités pourraient mettre fin aux excès commis par les irrédentistes de tous bords. Entre-temps, l'application du paragraphe 6 de la résolution 752 (1992) demeure problématique.

E. Assistance humanitaire

15. Au paragraphe 7 de sa résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité a souligné le besoin urgent d'une aide humanitaire et appuyé pleinement les efforts déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit. Au paragraphe 8, il a invité "toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que sont remplies les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris grâce à la sécurité de l'accès aux aéroports de Bosnie-Herzégovine". Au paragraphe 9, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer d'examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'assistance humanitaire.

16. Depuis juin 1991, quelque 1,5 million de personnes ont été forcées de fuir leur foyer dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et le nombre de personnes déplacées continue d'augmenter. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que plus de 750 000 personnes ont été déplacées en Bosnie-Herzégovine, dont un grand nombre se sont rendues dans les républiques voisines qui offrent déjà refuge à plus de 500 000 personnes qui ont fui la guerre en Croatie. Aucune des républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a été épargnée par la crise humanitaire. Le nombre des victimes du conflit continue d'augmenter tandis que les communautés d'accueil sont de moins en moins capables de leur venir en aide.

17. Comme je l'ai clairement indiqué dans mon rapport S/24000, la fourniture d'une assistance humanitaire à la population de plus en plus démunie de Bosnie-Herzégovine a été sérieusement compliquée par la poursuite des combats. Le 24 mai, le HCR a été contraint de suspendre la fourniture de secours humanitaires en Bosnie-Herzégovine lorsqu'il est devenu évident que les garanties de sécurité négociées avec les dirigeants politiques et militaires n'étaient pas respectées par les éléments armés locaux qui tiennent les très nombreux barrages routiers. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a, à son tour, suspendu ses opérations de secours en Bosnie-Herzégovine à la suite de la mort de l'un de ses représentants le 18 mai 1992. Les négociations pour arriver à des garanties de sécurité plus sérieuses se sont poursuivies avec toutes les parties au conflit et ont abouti

à la signature d'un nouvel accord sous les auspices du CICR à Genève, le 6 juin. A la suite de cet accord, le CICR et le HCR ont indiqué leur intention de reprendre prochainement leurs opérations en Bosnie-Herzégovine.

18. La question de la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour faciliter l'acheminement des secours humanitaires est abordée aux paragraphes 27 à 31 ci-après.

F. Possibilité de déployer une mission de maintien de la paix

19. Au paragraphe 10 de sa résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général "de continuer d'examiner la possibilité de déployer une Mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine".

20. Compte tenu de l'évolution de la situation et du fait que la FORPRONU est désormais la seule entité internationale encore présente à Sarajevo, j'ai recommandé au Conseil de sécurité dans mon dernier rapport (S/24075) d'élargir le mandat de la Force et d'en renforcer les effectifs pour faciliter la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires et connexes. Le Conseil a approuvé cette recommandation dans sa résolution 758 (1992). On trouvera un rapport intérimaire sur la première phase de cette mission aux paragraphes 27 à 31 ci-après.

G. Coopération avec la FORPRONU et la Mission de vérification de la Communauté européenne

21. Au paragraphe 11 de sa résolution 752 (1992), le Conseil a exigé "que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respectent complètement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leurs personnels". J'ai le regret de faire rapport qu'il n'a été répondu à cette exigence que d'une manière extrêmement limitée.

22. La Mission de vérification de la Communauté européenne s'est retirée de Bosnie-Herzégovine le 6 mai à la suite de la mort de l'un de ses observateurs. La FORPRONU a temporairement retiré de Sarajevo, les 16 et 17 mai, le gros des effectifs de son état-major, ne laissant derrière elle au quartier général qu'un groupe de 106 personnes sous le commandement du Chef des observateurs militaires, le colonel John Wilson. Les tâches qui lui sont confiées sont décrites au paragraphe 10 du document S/24000. La mission du colonel Wilson et de son équipe a été considérablement compromise par des atteintes répétées à leur liberté de mouvement, y compris de nombreux incidents au cours desquels des véhicules de la FORPRONU ont essuyé des coups de feu. De fait, tous les déplacements de la FORPRONU à Sarajevo doivent maintenant se faire dans des véhicules blindés de transport de troupe. Le commandant de la Force s'estime chanceux de ne pas avoir à déplorer de victimes étant donné le peu de cas que toutes les parties font de la sécurité du personnel de la FORPRONU. Des accords conclus après des pourparlers intensifs avec les parties, en vue de permettre aux véhicules de la Force de suivre sans danger des itinéraires précis à des moments convenus, ont été systématiquement violés. Chaque partie impute invariablement à l'autre ou à des personnes inconnues la responsabilité de telles violations.

H. La FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies

23. Au paragraphe 12 de sa résolution 752 (1992), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de s'assurer que la FORPRONU "assumera ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies aussi tôt que possible", après avoir assumé ses responsabilités dans le secteur oriental le 15 mai.

24. Des progrès ont été faits sur cette voie, mais des difficultés demeurent. Dans le secteur oriental, les unités des forces de défense territoriale refusent de retirer le matériel lourd, notamment les chars et mortiers, des zones protégées par les Nations Unies; les efforts se poursuivent en vue d'éliminer ces obstacles et aussi de lancer le processus de démilitarisation dans ce secteur. Dans le secteur occidental, un certain retard a été enregistré en ce qui concerne la prise en charge de ses responsabilités par la FORPRONU, en raison de difficultés liées à la définition exacte des frontières et à la nécessité de réaménager les responsabilités confiées aux bataillons afin de libérer un bataillon qui serait éventuellement affecté à l'aéroport de Sarajevo. Dans les secteurs septentrional et méridional, les problèmes concernant les zones dites "zones roses" ne sont toujours pas réglés. Il s'agit de zones essentiellement peuplées de Serbes, qui se trouvent entre les frontières proposées pour les zones protégées par les Nation Unies et les lignes d'affrontement actuelles; les habitants de ces zones ne veulent pas accepter le rétablissement des activités croates et veulent être intégrés aux zones protégées par les Nations Unies. Le commandant de la Force a indiqué que les efforts se poursuivaient pour régler ces problèmes; il espérait que la FORPRONU aurait assumé ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies d'ici la fin du mois de juin.

25. Les difficultés rencontrées par la FORPRONU dans les secteurs septentrional et méridional ont récemment été exacerbées du fait des événements en Bosnie-Herzégovine. La situation économique dans ces secteurs se détériore rapidement en raison des blocus et de la fermeture des voies d'approvisionnement existantes en provenance de la Serbie via le nord de la Bosnie-Herzegovine, par suite des combats qui ont lieu dans cette république. Les pénuries d'énergie, d'aliments et de fournitures médicales sont maintenant constatées partout. En outre, les combats qui ont lieu en Bosnie-Herzégovine créent une certaine tension dans les zones protégées par les Nations Unies et débordent parfois dans ces dernières. De plus, l'arrivée de réfugiés fuyant ces combats n'a fait que grever les ressources déjà rares dans ces secteurs.

I. Désarmement des éléments irréguliers

26. Au paragraphe 13 de sa résolution 752 (1992), le Conseil a demandé instamment que soit strictement respecté le plan de maintien de la paix de l'ONU, "en particulier le désarmement de toutes les forces irrégulières ... dans les zones protégées par les Nations Unies". Les progrès réalisés à cet égard ont été lents. Nombre des forces irrégulières semblent avoir été absorbées dans les milices locales de défense territoriale et, dans certains

cas, dans les forces de police locales de ces zones. Le problème du désarmement et de la démobilisation des forces irrégulières et territoriales, vu dans son ensemble, s'est encore compliqué du fait de la décision prise par l'Armée populaire yougoslave de remettre une grande partie de ses armes, y compris des armements lourds, à ces mêmes forces avant de se retirer des zones protégées par les Nations Unies. Les entretiens sur ces questions se poursuivent dans le secteur oriental, où la FORPRONU a assumé ses responsabilités, mais les progrès réalisés dans les autres secteurs ont été jusqu'à présent très limités.

II. REOUVERTURE DE L'AEROPORT DE SARAJEVO

27. A la suite de l'adoption de la résolution 758 (1992) par le Conseil de sécurité le 8 juin 1992, le général Nambiar, commandant de la FORPRONU, a décidé d'envoyer le 10 juin son chef d'état-major, le brigadier général Lewis MacKenzie, à Sarajevo en qualité de commandant du nouveau secteur de Sarajevo. Le général MacKenzie était accompagné d'un élément avancé comprenant certains observateurs militaires des Nations Unies et des éléments de reconnaissance provenant du bataillon d'infanterie canadien qui est actuellement déployé dans le secteur occidental et que le commandant de la Force compte transférer en temps opportun à Sarajevo, à titre temporaire, en attendant l'arrivée sur les lieux des éléments d'infanterie supplémentaires approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 758 (1992).

28. Le général MacKenzie et son convoi ont quitté Belgrade de bonne heure le 11 juin et sont arrivés sans incident à l'ancienne base de l'Armée populaire yougoslave à Lukavica, juste en dehors de Sarajevo. Toutefois, deux véhicules de la FORPRONU qui étaient partis à sa rencontre pour l'escorter jusqu'à l'état-major de la FORPRONU ont dû faire demi-tour, ayant essuyé des coups de feu tirés à l'aide d'armes légères et constaté que des mines et des barricades se trouvaient sur la route. Les deux véhicules de la FORPRONU ont essuyé plusieurs douzaines de coups et un soldat a été légèrement blessé. Le général MacKenzie a donc dû rester à Lukavica jusqu'au lendemain et il n'est arrivé à l'état-major de la FORPRONU que le 11 juin à 16 heures, soit 34 heures après son départ. Il a tenté le lendemain de retourner à Lukavica pour des entretiens avec le général Ratko Mladic, commandant des forces serbes de Bosnie, mais ses tentatives ont elles aussi échoué.

29. Le général MacKenzie a été rejoint le 12 juin par une équipe de 50 personnes, dont 10 officiers, fournie par le Gouvernement français et spécialisée dans la sécurité des aéroports. En outre, 60 observateurs militaires prélevés à parts égales sur les effectifs de deux opérations de maintien de la paix, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), seront transférés à Sarajevo le 16 juin. L'élément avancé du général MacKenzie a pour tâche d'établir le cessez-le-feu, de commencer à évaluer la situation à l'aéroport et de vérifier le retrait des armes anti-aériennes et des armements lourds, comme prévu dans l'accord du 5 juin (S/24075, annexe). Pendant les trois premiers jours de leur mission, ils n'ont pas été en mesure d'atteindre l'aéroport de Sarajevo, en partie en

raison des combats qui avaient lieu un peu partout dans les zones qu'ils devaient traverser pour se rendre à l'aéroport, mais aussi en raison de coups de feu tirés par des éléments serbes de Bosnie qui n'acceptaient pas, semblait-il, l'accord du 5 juin et ne paraissaient guère disposés, non plus, à tolérer que l'aéroport soit placé sous la responsabilité de l'ONU.

30. Le 14 juin toutefois, le général MacKenzie a pu atteindre trois de ses objectifs immédiats. Tout d'abord, il a obtenu la réaffirmation séparée du cessez-le-feu par les représentants de la présidence de Bosnie-Herzégovine et par ceux de la partie serbe de Bosnie; le cessez-le-feu qui en est résulté est entré en vigueur à 6 heures (heure locale) le 15 juin, et semble, du moins pour l'instant, être respecté. En second lieu, avec la coopération de la partie serbe de Bosnie et sous son escorte, il a été en mesure d'envoyer à l'aéroport une équipe de reconnaissance de 30 personnes; certaines des constatations faites par cette équipe figurent au paragraphe 31 ci-après. En troisième lieu, il a pu faire progresser de façon appréciable les discussions relatives au retrait des armes lourdes se trouvant à portée de tir de l'aéroport de Sarajevo. On s'attend à ce qu'un accord définitif à ce sujet soit signé rapidement avec les dirigeants militaires de la partie serbe de Bosnie. Ces faits sont encourageants, mais des difficultés persistent en ce qui concerne la sécurité de circulation entre le quartier général de la FORPRONU et l'aéroport, dans la mesure où le meilleur itinéraire traverse une zone fortement contestée, dont le contrôle a fréquemment changé de mains au cours du conflit récent. L'instauration d'un cessez-le-feu effectif et durable est manifestement nécessaire pour régler ce problème.

31. A la suite de la reconnaissance initiale effectuée à l'aéroport le 14 juin, le commandant de la Force indique que les installations semblent en meilleur état qu'on ne le pensait. En particulier, les bâtiments ne semblent pas avoir subi de dommages importants et, à première vue, les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement paraissent utilisables. En raison du manque d'électricité, il a été impossible de vérifier si le matériel de la tour de contrôle et ses phares d'approche étaient en état de fonctionnement. Une partie du matériel lourd de l'aéroport a été endommagé et il n'y a ni voitures de pompiers ni camions avitailleurs; en tout état de cause, le commandant de la Force recommande, sur le plan pratique, que les aéronefs se rendant à Sarajevo ne tentent pas de s'y ravitailler. Malgré ces indications encourageantes, il est évident qu'un travail considérable devra être fait pour permettre à l'aéroport de fonctionner à nouveau.

III. OBSERVATIONS

32. Il ressort des paragraphes précédents que les efforts de la communauté internationale pour contrôler et régler l'atroce conflit qui déchire la Bosnie-Herzégovine n'ont progressé que de façon limitée. J'estime cependant que la communauté internationale doit rester ferme dans sa volonté de faire fonctionner les mécanismes et les procédures qu'elle a déjà mis en place afin de soulager les souffrances de la population, contrôler les combats et négocier un règlement politique juste et durable. Ce qui manque à l'heure actuelle, c'est la volonté de la part des deux parties opposées de

Bosnie-Herzégovine d'honorer les accords qu'elles ont signés et d'utiliser les mécanismes que la communauté internationale a mis en place à grands frais et dans des conditions extrêmement dangereuses pour le personnel international. L'évolution de la situation les 14 et 15 juin est encourageante à cet égard, mais je sais parfaitement que des espoirs analogues ont trop souvent été anéantis dans le passé.

33. La situation en Croatie est moins sombre à mesure que la FORPRONU prend des dispositions pour assumer pleinement ses responsabilités dans les quatre secteurs des ZPNU, bien que des violations du cessez-le-feu se produisent chaque jour et que des atteintes aux droits de l'homme continuent d'être commises, et bien qu'on constate encore des cas de non-coopération avec la FORPRONU. Il est important toutefois, lorsqu'on évalue les perspectives d'avenir en Bosnie-Herzégovine, de se souvenir qu'à moment donné, la situation en Croatie semblait tout aussi désespérée. Mais la persévérance avec laquelle la communauté internationale a travaillé au rétablissement et au maintien de la paix a finalement conduit à la création de conditions qui, si elles sont loin d'être parfaites, ont permis le déploiement d'une importante force de maintien de la paix des Nations Unies.

34. L'Organisation des Nations Unies continuera pour sa part à faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter tant du mandat initial de la FORPRONU en Croatie que du nouveau mandat qui lui est confié en Bosnie-Herzégovine. Ces efforts visent à créer des conditions qui permettent à une action internationale efficace de s'exercer pour soulager les souffrances de la population civile et à la négociation de solutions politiques de se poursuivre sous les auspices de la Communauté européenne. C'est la négociation politique qui offre le seul espoir réel de rétablissement de la paix dans les anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Je joins donc ma voix à celle de lord Carrington pour demander à tous les intéressés de retourner à la table des négociations dont M. l'Ambassadeur Cutileiro et lui-même assurent la présidence. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être réaffirmer son appui sans réserve aux efforts qu'ils déploient.

35. Je demande aussi à la communauté internationale de répondre généreusement aux appels d'aide humanitaire lancés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de satisfaire aux besoins de tous les réfugiés et personnes déplacées de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, où qu'ils se trouvent et à quelque communauté qu'ils appartiennent.

/...